

*Extrait de: « Voyages métallurgiques: ou, Recherches et observations sur les mines ... en Allemagne, Suède, Norvege, Angleterre & Ecosse » (publication posthume) 1777, par Jars.*

*P371 à 382*

*(ndlr : Cet article donne les principaux règlements des mines du pays de Liège, telles qu'elles étaient en usage au milieu du 18ème siècle, mais dont les origines et certaine parties remontent à 1487 et à la Paix de Saint Jacques)*

*Notice sur la jurisprudence du pays de Liège Concernant les Mines de Charbon de terre, ou Houille.*



*Date: 1487*

*Conversion effectuée par J.Jumeau  
pour le Musée virtuel du chauffage Ultimheat*

*Toutes les mines du pays de Liège appartiennent en général, ou sont censées appartenir au Propriétaire du fond dans lequel elles se trouvent. Quelques Propriétaires néanmoins, en vendant la superficie du terrain, se sont réservés ce qui était renfermé dans ses entrailles; cela n'est pas rare, surtout parmi les communautés religieuses qui ont anciennement fait des aliénations; plusieurs possèdent encore aujourd'hui le droit de propriété des mines.*

*Les mines de charbon ou houille, qui se trouvent sous des communes ou sous des chemins Royaux, appartiennent au Prince dans les lieux de ses Seigneuries et Bailliages, de même qu'aux autres Seigneurs, dans les districts de leur juridiction; mais la qualité de Seigneur de village, ne donne aucun droit sur les mines de charbon.*

*Le Prince, Evêque de Liège, créa, 1487, une Commission pour voir et pour examiner les anciens privilèges et coutumes des mines de charbon ou houilleries; il en résulta une espèce de Règlement approuvé par le Prince, qui depuis a été la base de tous les usages, lorsqu'ils n'ont été augmentés que de différentes interprétations et de quelques aditions. C'est ce que l'on nomme la Paix de Saint-Jacques, de l'année 1487. La juridiction établie depuis les temps les plus reculés, pour connaître tout ce qui concerne les mines de charbon, ou les affaires en fait de houilleries, se nomme la Cour des « Voir Jurés du charbonnage ». Elle n'était anciennement, suivant l'Article XV, composée que de quatre personnes, elle a été augmentée jusqu'à sept. Cette même Cour dans son institution, a été établie pour connaître du, en première instance toutes les causes agitées en matières des mines de houille, charbon et autres minerais,*

*Conversion:  
03/24/2014*

*Copyright© by ULTIMHEAT.com  
ULTIMHEAT® is a registered trademark*

*P 01*

comme fer, plomb, etc. que chaque membre de cette Juridiction doit être Bouilleur de profession, et examiné avant d'être admis au serment, par les Echevins de la Justice Souveraine de la cité et pays de Liège, à l'effet de voir s'il a la capacité suffisante pour en faire la fonction; l'une des principales est de veiller aux eaux dépendantes des galeries d'écoulement qui fournissent à la ville. Ce qui sera détaillé dans son lieu. La Cour des Voir Jurés a non-seulement l'autorité de décider les causes en matières de houilleries, mais aussi de donner des Recors pour tout cas dépendant de la même matière, selon l'Art. XX, de la Paix de Saint Jacques, et lorsqu'il arrive des difficultés qui ne sont pas soumises à leur tribunal, ils sont ordinairement choisis pour experts, de même que d'autres Houilleurs de profession, principalement les maîtres ouvriers des fosses ou mines du pays.

Cette Cour est autorisée à donner des Recors sur les réquisitions qui lui sont envoyées des pays étrangers, pour les consulter en matière de houilleries, sur les usages qui s'observent dans le pays de Liège. Il lui en vient communément du Duché de Limbourg, d'Aix-la-Chapelle, etc. On paie à chacun des Voir Jurés, deux écus par jour, lorsqu'on les emploie, et communément on les défraie. Il est peu d'Entreprises qui soient sujettes à tant de procès, que celles des mines de charbon; il en naît chaque jour de nouveaux.

Toutes les causes se traitent aujourd'hui devant MM. les Echevins de la Justice Souveraine de Liège, qui sont au nombre de quatorze, tous docteurs en droit. Les causes d'appel vont à MM. du conseil ordinaire qui composent un tribunal supérieur; en troisième instance, le Prince autorise sept Avocats les plus expérimentés, qu'on nomme Réviseurs pour faire la révision des deux instances précédentes; car il n'est permis, dans aucune cause agitée, en matière de houillère, d'en appeler aux Juges de l'Empire. Suivant le Privilège accordé par l'Empereur Charles V, l'an 1571, ces derniers Juges ne doivent, dans aucun cas, prendre connaissance de ces matières.

La Cour des Voir Jurés du charbonnage a pourtant toujours son activité pour l'instruction des procès, et pour porter des Recors, mais elle est à présent bien négligée, parce qu'elle n'est pas si savante que celle des anciens Voir Jurés, qui étaient de très-habiles Houilleurs, et grands praticiens, comme on peut le voir par les jugements très-judicieux qu'ils rendirent dans les derniers siècles. Les mines appartenantes aux propriétaires des terrains, sous lesquels on les trouve, il est des précautions à prendre avant de commencer une exploitation; cela est d'autant plus raisonnable que les frais en sont fort coûteux, et qu'on doit éviter de faire profiter son voisin des dépenses que l'on a faites. Voici de quelle façon on s'y prend, conformément aux Loix et Coutumes.

Une compagnie ou société voulant entreprendre de travailler des mines de charbon, doit d'abord s'assurer par des conventions faites avec les

propriétaires des mines des environs, d'une certaine étendue de terrain, le plus grand nombre d'arpens qu'il lui est possible d'acquérir à portée de son exploitation future.

La forme d'acquisition résulte de plusieurs chefs, ou plutôt il est plusieurs moyens d'acquérir

Le premier par convention, rendage eu permission que l'on obtient du propriétaire du fond, que l'on nomme dans le pays de Liège, Rendeur et Terrageur; ces deux noms sont synonymes. On appelle Hurlier, le propriétaire de la surface, qui est très souvent Terrageur en même temps.

Le second, par droit de conquête, et le troisième par prescription. Le prix ordinaire d'un pareil contrat, dans le premier cas, est de payer au propriétaire la quatre-vingt-unième partie du charbon extrait dans son terrain; on le paie en nature ou en argent. C'est ce que l'on nomme le quatre-vingt-unième trait. (On appelle trait chaque tonne de charbon que l'on élève au jour hors de la mine) Ceci doit s'entendre pour les mines qui sont noyées ou submergées, c'est-à-dire qui sont au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, appelée Areine ou Xhorre, à l'égard des veines ou couches de charbon qui sont xhorrées, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la dernière galerie. On paie régulièrement le quarante-unième trait ou denier, et quelquefois davantage, selon la loi que le propriétaire veut imposer, et à laquelle la nécessité ou le besoin fait souscrire. La différence qu'il y a entre un rendage des prises ou mines de charbon et une permission, résulte de ce que, au premier cas, le Repreneur ou acquéreur a obtenu le domaine utile des mines, et qu'il peut les travailler par autant des bures ou puits qu'il pourra ou voudra approfondir dans l'étendue des prises ou mines à lui cédées, et il ne peut pas être dépouillé de ce droit, sans être dessaisi par l'autorité du Juge, selon la forme d'action, rapportée par M. Louvrex, Tome 2, page 239. Mais cette espèce de décret du Juge, que l'on nomme semonce saisine, ne peut avoir lieu que lorsque la société ou compagnie des Maîtres des fosses entrepreneurs, est en défaut de travailler, par exemple, lors d'une cession de travail pendant six semaines, à moins qu'il y ait des causes légitimes de suspension, comme le manque d'air, l'abondance d'eau, ou la guerre.

Sur la permission, obtenue du propriétaire du fond, on peut généralement travailler les mines de houille et de charbon, qui s'étendent sous les héritages en question, quand l'ouvrage n'a pas été borné à un seul bure ou puits locativement, comme il est très souvent spécifié dans les conventions qui se sont dans le pays de Liège. Lorsqu'il est borné et restraint, comme on l'a dit, et que l'entrepreneur exploite les mines de houille et charbons, aussi bien qu'une seule ouverture a pu le lui permettre, et qu'il a rempli et bouché son puits ou bure, comme il est d'usage, en réparant les dommages occasionnés à la surface,

*il est pour lors exclus de tout droit, suivant cet axiome observé, bure rempli, prise ou mine abandonnée. Le propriétaire rentre alors ipso facto dans tous ses droits, et peut en disposer à son gré, sans l'autorité du Juge.*

*La deuxième espèce d'acquisition est, lorsqu'un propriétaire ne veut pas accorder à l'entrepreneur qui se présente, la faculté de travailler les mines de houille et charbons, par rendage ou permission; celui-ci est fondé d'agir de l'autorité du Juge, par action de conquête, en vertu d'un Édit de l'an 1582, rapporté par M. Louvrex, page 204.*

*Les formalités que l'on doit observer, suivant l'esprit de cet Édit, consistent en deux points essentiels.*

*Le premier est, que l'entrepreneur doit prouver par témoins ou par expert, qu'il est en état de bénéficier, ou d'extraire les eaux qui submergent les mines dont il s'agit, quand ce serait même des veines ou couches de charbon qui n'auraient jamais été exploitées, que ce soit par une galerie d'écoulement, faite ou à faire par enseignement du Juge par le bénéfice d'elle tinne, c'est-à-dire, par le moyen d'un tonneau avec lequel on épuise les eaux du puisard, du puits ou bure pour les élever jusqu'à l'areine ou galerie d'écoulement, ou même jusqu'à la surface de la terre; enfin par quelque machine ou autre industrie que ce soit.*

*Quant au fécond point, la preuve du submergement des mines, et de l'impossibilité de les travailler sans l'un ou l'autre des bénéfices ci-dessus mentionnés, étant bien constatée, on doit demander au Juge les fins et effets de l'action de la conquête qui est un décret d'adjudication; en ce cas, le Propriétaire du fonds ajourné doit déclarer s'il entend travailler par lui-même les mines dont il s'agit; alors le Juge lui ordonne de mettre aussitôt la main à l'œuvre, c'est-à-dire, d'approfondir bure ou puits dans ses héritages, et y faire tous les efforts possibles par les moyens ou autres semblables que l'Entrepreneur offre de mettre en usage pour les exploiter; mais si les Propriétaires ne s'opposent pas à l'action de conquête, après la preuve achevée, le Juge accorde le décret d'adjudication; s'il y a des opposants, c'est-à-dire, des Propriétaires qui aient commencé une exploitation dans leurs fonds sur l'Ordonnance du Juge, comme on l'a dit, et qu'ils ne continuent pas l'ouvrage de jour à jour, ce qu'on nomme être en faute, le Juge, après avoir rendu les Ordonnances ordinaires contre eux, doit accorder le décret d'adjudication à l'Entrepreneur par droit de conquête.*

*Cet Édit est fondé sur le droit public, parce qu'il est de l'intérêt d'un Etat ou d'une Province que les mines de charbon, dont la Providence a favorisé une partie de l'Europe, ne restent pas ensevelies dans les entrailles de la terre, et que sans une entreprise dispendieuse, exposée à des risques et au hasard, le Public ferait frustré de ce grand avantage. C'est par ces motifs que les*

*Empereurs et les Princes de Liège ont confirmé la disposition de l'Edit de l'an 1582 en matière de conquête, qui s'observe exactement.*

*L'entrepreneur qui a acquis les mines de houille et charbons, par action de conquête, doit payer encore au Propriétaire du fond, le droit que l'on nomme droit de Terrage, mais qui est fixé ici au quatre-vingt-unième trait de charbon franc et libre, bien entendu que c'est pour les veines conquêtées, qui sont dessous eau, comme il a été recordé par la Cour des Voir Jurés du charbonnage, le 15 Mars 1627.*

*Il faut faire attention qu'en matières de conquête, on ne peut acquérir que le domaine des veines ou couches noyées et submergées, c'est-à-dire qui sont d'un niveau plus bas que la galerie d'écoulement, areine ou xhorre, et que toutes les autres veines ou parties de veines supérieures à ce canal, appartiennent au propriétaire du fond.*

*La troisième manière d'acquérir des mines de houille et charbons est la prescription de quarante jours.*

*Pour l'explication de cet article, supposons qu'une société aurait enfoncé un puits ou bure, dans un héritage appartenant à Pierre, à son vu et su et qu'étant parvenu à la veine, sans en avoir auparavant obtenu de lui une permission, elle travaille cette veine pendant le laps de quarante jours, au vu et su de Pierre, et sans lui avoir fait aucune notification, si celui-ci prend le parti du silence, et ne fait aucune défense avant l'expiration des quarante jours, la société a acquis pour lors le droit de continuer ses ouvrages sur la veine en question, en payant toutes fois le droit de Terrage accoutumé; encore selon le recors de la Cour des Voir Jurés du charbonnage, de l'an 1593, il est requis que cette société devrait avoir payé au propriétaire le droit de Terrage avant l'expiration du terme de quarante jours. Il faut observer que la prescription étant odieuse de sa nature, est stricti juris, et ne avoir lieu taxativement que pour la seule veine que la société aurait travaillée pendant le laps de quarante jours, au vu et su du propriétaire, et qu'elle ne peut s'étendre à d'autres veines dépendantes du même puits soit supérieures ou inférieures, selon cette règle observée au barreau *Tantum prescriptum quantum possessum nec aliter, nec alio modo*, jusqu'au point que, si cette société vouloit travailler la veine prescrite, comme il a été dit, par l'enfoncement d'un autre puits, le propriétaire ferait, dans ce cas fondé de lui faire une défense de l'exploiter; ce qui a été plusieurs fois jugé dans les différents tribunaux du pays de Liège, selon la règle ci-dessus rapportée. Il est encore à observer, et la Loi le dit précisément, que cette prescription de quarante jours ne doit avoir lieu, que lorsque le propriétaire du fond fait serment qu'il n'a pas eu connaissance que la société a travaillé à la veine sous son fond, pendant le laps de quarante jours consécutifs; dans quel cas elle est*

*obligée de faire une preuve concluante, pour établir qu'il en a eu une parfaite connaissance. Trois associés ayant exploités plusieurs des couches à eux cédées, par un puit enfoncé à frais communs, s'il arrive que deux des intéressés aillent percer un autre puits dans l'étendue de la concession commune, sans même interpellier le troisième associé, ce dernier, voulant conserver son droit, est obligé de concourir avec les deux autres, et ne peut pas agir par action de défense, ne pouvant empêcher cet ouvrage qui tient au bien public, comme il a été jugé plusieurs fois, suivant la Loi qui dit que quod focus potest uti, re communi ad usum destinatum in vito altero socio; et si cet associé laisse travailler les deux autres par l'enfoncement du nouveau puits, à la veine pendant le laps de quarante jours, à son vu et su et sans avoir réclamé sa part, il est déchu de tous ses droits, à l'égard du puits et des veines en dépendantes, selon M. de Méan, Observ.219*

*Avant d'aller plus avant sur les obligations que contractent les associés entre eux, et sur ce qu'il convient d'observer vis à vis les propriétaires des mines, il est à propos de dire quel est le dédommagement dû au propriétaire de la surface.*

*Suivant l'Article V, des Usages du charbonnage de la Paix de Saint-Jacques de l'an 1487, tout Entrepreneur doit payer au Propriétaire de la surface, pour les dommages qu'il fait à ses fonds, soit pour enfoncer les bures ou puits, soit pour l'emplacement des machines, bâtiments, déblais, charbons, etc. la double valeur de la rente du fonds qui doit être mesuré et estimé par des Experts, à raison de ce qu'on peut l'occuper et s'en servir malgré lui; le propriétaire peut exiger une caution réelle et suffisante en hypothèque, tant pour assurance du paiement annuel de ces dommages que pour la réparation d'iceux, jusqu'à ce que le fond soit remis dans son premier état, ce qui doit être reconnu pour tel par les Experts, comme il a été plusieurs fois stipulé en pareil cas. Il est à observer qu'avant qu'une société fasse approfondir un puits dans le fond d'un Propriétaire, elle est obligée, suivant les coutumes, de lui payer une pièce d'or pour rupture de gazon; c'est ordinairement un ducat,*

*Il faut faire attention que, lorsqu'une société a commencé son exploitation dans un fond ou terrain quelconque, elle n'est pas obligée de travailler indistinctement les mines de houille et charbons qu'elle a acquises, soit par rendage, permission, droit de conquête, etc. dans tous les autres fonds d'une même concession, mais qu'il suffit d'exploiter une partie des veines acquises dans certains fonds, pour de suite les travailler dans les fonds voisins; et dans ce cas, ni l'un ni l'autre des propriétaires qui ont fait la cession, ne peut semoncer ni désaisir la société qui est tenue de notifier à chaque fois qu'elle entre dans le fond d'un autre.*

*Selon la règle et l'usage de la houillerie, une société doit pousser ses ouvrages le*

plus loin qu'il est possible, sur la veine qu'elle a commencé d'exploiter, parce qu'en travaillant ainsi elle fait non seulement son profit, mais encore celui du public, des Terrageurs, etc. Par exemple, si elle a entrepris un ouvrage, en suivant l'inclinaison de la couche, que l'on nomme vallée ou gralle elle doit laisser près du puits un massif de charbon, nommé serre de veine, de la longueur de douze toises ou environ, puis dresser ou pousser deux tailles opposées l'une à l'autre, que l'on appelle coïsteresses; (ce sont des ouvrages pris dans le charbon même, et en l'extrayant, avancés de niveau et sur la direction de la couche.) Elle doit descendre toujours en suivant l'inclinaison de la veine et sa direction, sans s'occuper à travailler près du bure, sinon pour suppléer à ce qui peut manquer de la quantité de traits ou tonnes qu'on doit élever chaque jour à la surface de la terre; c'est ordinairement cinquante traits, chacun desquels remplit un tombereau, autant qu'un cheval peut en mener dans un chemin uni, et sur un pavé.

L'Entrepreneur qui a acquis les mines de houille et charbons, par rendage, permission ou droit de conquête, etc. doit, outre le droit de Terrage, payer ce qu'on nomme le cent d'areine; c'est le droit de la galerie d'écoulement, pour celui qui la fait pousser à ses frais; on l'appelle l'Arnier. Ce droit est le quatre-vingt-unième trait franc et libre, à moins que l'Entrepreneur n'aie fait la dépense de la galerie, et qu'il soit lui-même l'Arnier.

Ce cent d'areine qui est un droit réel, se paie sur le pied ci-dessus mentionné, dans les districts de Sainte-Marguerite, Hochepor, Ovenon, Sainte-Walburge, Ance Saint-Laurent, Saint-Nicolas, Saint-Gilles, Montegné, Glain et aux environs, suivant plusieurs Recors donnés par la Cour et Justice du charbonnage du Pays de Liège; mais pour les districts du côté opposé de la Meuse, on paie ordinairement le centième trait seulement.

Il est à observer que, lorsqu'il n'y a pas de galerie d'écoulement poussée ou conduite vers une exploitation, et que les Entrepreneurs sont obligés de faire élever les eaux, par machines ou autrement, jusqu'à la surface de la terre, ils doivent pour lors un droit de Versage au Propriétaire du fond, qui est le même que le cent d'areine; ce qui a été jugé plusieurs fois, mais ce droit paraît injuste, même aux gens de Loi, attendu que le Propriétaire de la surface n'a fait aucunes dépenses, au lieu que l'Arnier en fait une considérable par sa galerie d'écoulement; il paraîtrait donc suffisant pour le Propriétaire de lui payer le double dommage occasionné par le cours des eaux sur la surface du terrain.

Le droit de cent d'areine est dû non seulement pour les charbons qui sont au-dessus du niveau de la galerie d'écoulement, mais encore pour ceux qui sont au-dessous; enfin, généralement pour tout ce qui est extrait dans une mine qui verse ses eaux dans l'areine.

*Par la succession des temps, il s'est fait et entrepris un grand nombre de galeries d'écoulement dans les différents districts; il en est de deux espèces, nous en ferons plus bas la distinction; mais il n'est permis à personne d'en entreprendre que par formalité de justice, et après l'indication qui lui a été donnée, de l'endroit où doit être placée son embouchure, quand ce seroit même pour écouler les eaux de ses propres ouvrages; tous ceux qui veulent s'en servir avec le consentement de l'Entrepreneur, sont obligés de lui payer le vent d'areine, sur le pied ci-dessus mentionné.*

*Lorsqu'un Arnier ou tout autre Entrepreneur veut pousser une galerie d'écoulement, il doit le faire au plus juste niveau qu'il est possible, et ne lui donner de pente qu'un pied sur cent toises de sept pieds chacune, afin de ne pas perdre de l'écoulement, cette pente étant suffisante pour faire décharger les eaux par l'embouchure de la galerie; si en faisant cette galerie après la permission et l'indication du Juge, un Propriétaire de mine s'opposait à lui donner le passage dans ses fonds, l'Arnier est autorisé par les Loix à y prendre un passage par chambray, c'est-à-dire de quatre pieds de large, mais il est obligé de payer au Propriétaire pour le charbon qu'il en extrait, le double droit de Terrage.*

*Une areine construite d'autorité du Juge, doit rester libre au profit de l'Entrepreneur, et personne ne peut y porter aucun empêchement; elle est héréditaire dans une famille, et regardée comme immeuble, suivant l'article XI du record du charbonnage de l'an 1607. Mais celui qui, à la faveur d'une telle galerie ou autrement, viendrait à travailler les mines de houille et charbons, sous des héritages dont il n'aurait pas acquis le droit par un des moyens d'acquisition mentionnés, ferait obligé de payer la denrée sans coût au Propriétaire, c'est-à-dire toute la valeur de la veine exploitée, ou plutôt celle de tout le charbon extrait, sans pouvoir exiger aucuns frais pour la dépense du travail fait pour l'extraction, il peut même être attaqué par plainte criminelle, comme il a été statué par les Echevins de Liège, en l'année 1567.*

*On distingue deux fortes d'areines, les areines franches, et les areines bâtardes; les premières, en écoulant les eaux des mines, en fournissent dans tous les différents quartiers de la ville de Liège, les places publiques, les maisons particulières, à ceux qui veulent les payer, etc. Les areines bâtardes sont celles dont les eaux ne sont d'aucun usage, et dont l'embouchure est en partie au bord de la Meuse. Comme elles sont inférieures aux premières, il est essentiel pour la ville d'en empêcher la communication; aussi y a-t-il des ordres bien précis à cet égard, et la principale fonction de la Cour des Voir Jurés du charbonnage, est de veiller aux eaux dépendantes des areines franches, qui sont au nombre de quatre, savoir, celle nommée Richon-Fontaine, la Cité, Messire Louis Dousset, et celle du Val-Saint-Lambert. Il est vrai que cette*

dernière n'est plus d'aucun usage, ayant fait passer ses eaux dans celle delà Cité, par décision du Juge, en 1729.

Les Voir Jurés, composant ladite Cour, doivent se rendre tous les quinze jours sur les mines dépendantes des areines franches pour examiner les ouvrages, ils y font descendre en conséquence deux membres de leur corps, lesquels font ensuite leur rapport, qui est enregistré, afin la postérité puisse voir à quelles couches ou veines les Maîtres des fosses ont travaillé, et quelle a été l'étendue de leurs ouvrages.

Lorsque les députés remarquent que les ouvrages peuvent porter préjudice à l'une ou l'autre des areines franches, qui sont affranchies et mises en garde-loi, la Cour fait défense de travailler plus avant, surtout si les extrémités des ouvrages sont à portée de quelques areines bâtardes, poussées au voisinage, comme par exemple, celle de Gerson-Fontaine qui domine du côté de Saint-Laurent, Saint Gilles, Saint-Nicolas; et aux environs, à portée de l'areine franche de la Cité y de même que celle de Brandsire et celles appelées Brodeux, qui sont également bâtardes et qui confinent avec celle Richon-Fontaine, qui est franche, et domine dans le quartier de Sainte-Walburge.

La Cour est aussi obligée de faire visiter, tous les quinze jours, les bures et ouvrages dépendants des areines bâtardes, qui sont à portée des areines franches, à la conservation desquelles elle doit veiller. C'est relativement à toutes ces visites que chaque société, qui a des ouvrages, tant dans l'intérieur des areines franches qu'aux environs, paie toutes les quinzaines quatorze florins et demi de Brabant. Les Voir Jures ne jouissent pas de cette rétribution dans les districts éloignés des areines franches, et ne sont pas obligés à faire des visites si ce n'est sur l'invitation et en cas de difficulté.

Il faut observer qu'il est défendu sous peine capitale, à tout Maître de fosses qui travaille par les bénéfices des areines franches, c'est-à-dire dont les galeries écoulent les eaux de ses mines, de communiquer ses ouvrages à une areine bâtarde plus basse ou inférieure, à cause du grand préjudice que cela ferait aux areines qui fournissent à la ville.

Il est également défendu à ceux qui travaillent par tes bénéfices d'une areine bâtarde, d'approcher les limites de l'areine franche, sous la même peine; à cet effet, on fait laisser des massifs séparatoires qui sont en garde-loi, pour faire la distinction et la séparation de toutes ces areines.

Selon l'Article VIII de la Paix de Saint-Jacques, l'Arnier ou Propriétaire d'une galerie d'écoulement est obligé à tenir son areine en bon état, jusqu'à l'endroit où elle a plusieurs branches; et les maîtres des fosses qui se fervent de ses branches, qu'ils ont fait à leurs frais pour communiquer leurs ouvrages, doivent les entretenir.

Les Entrepreneurs des mines ont deux moyens pour communiquer avec une

areine, en poussant une galerie à travers les veines et rochers, ou en forant des trous; ce que l'on nomme communiquer par des bolex.

Cette dernière méthode n'est pas à conseiller, quoiqu'elle soit pratiquée; les eaux venant à bouillonner en sortant des trous, charrient avec elles des déblais, quelques fois des morceaux de bois les bouchent et les obligent de remonter dans le bure, donc il faut ensuite les élever au jour, jusqu'à ce que l'empêchement soit ôté.

Si une société qui s'est servi d'une areine pour le commencement de ses ouvrages venait à les communiquer avec une autre inférieure, pour y décharger ses eaux sans le consentement du premier Arnier et sans l'autorisation de la Justice, elle ferait obligée de payer un second cent d'areine, et même un troisième, dans le cas qu'elle viendrait à se servir d'une troisième areine dans la continuation de ses ouvrages; ce qui été jugé par MM. les Echevins de Liège.

Il n'y a qu'une seule exception cette règle; cc ferait dans le cas où la société prouverait que la première ou seconde areine, ou toutes les deux ne lui sont d'aucune utilité, et qu'il ferait impossible de travailler les veines inférieures, noyées et submergées par l'écoulement dans les galeries; alors la société ferait exempte de reconnaître leur cent d'areine et ne ferait obligé que de payer le cent au troisième Arnier dont la galerie porterait tout le volume des eaux provenant de ses ouvrages.

Lorsque les ouvrages reçoivent les eaux d'une exploitation voisine, dans laquelle les Entrepreneurs font des dépenses considérables, en machines pour les épuiser, ces mines n'ont pas le moindre droit d'exiger un dédommagement; et il ne leur est dû autre chose qu'un remerciement. Cet usage est cause que l'on ne fait aucune entreprise considérable, que l'on ne soit assuré des fonds; mais cela occasionne aussi un grand mal pour l'avenir, et l'on s'en aperçoit, par ce qui est arrivé par le passé; car alors on fait des digues pour retenir les eaux et les faire rétrograder dans des ouvrages supérieurs, d'où il résulte que, si la digue vient à crever ou que l'on perce dans des vieux travaux, on est submergé, et les ouvriers y perdent très souvent la vie, comme on en a beaucoup d'exemples. Il est vrai qu'on prend aujourd'hui les plus grandes précautions, pour éviter de pareils accidents.

Toute société ou tout Entrepreneur de mines doit, avant que de travailler les charbons, qu'il aurait acquis d'un propriétaire ou Terrageur, lui notifier qu'il va entrer sous ses fonds, afin que celui-ci soit à même d'envoyer un Juré expert pour faire l'examen des ouvrages souterrains, aux frais de la société, et pour reconnaître s'ils se sont conduits et se conduisent suivant les règles établies dans les mines de charbon, pour la direction de ses ouvrages; il peut aussi établir un ouvrier, aux frais des maîtres, pour être sûr que le droit de Tarage est payé fidèlement.

La société est obligée de mettre le quatre-vingt-unième trait pour l'Arnier, et celui qui est destiné au Terrageur, dans une place à portée du puits, à laquelle on donne le nom de Paire. L'Arnier et le Terrageur peuvent faire vendre à leur profit particulier tout ce charbon, mais ils s'accordent fort souvent avec la société qui perçoit elle-même les traits, en payant leur valeur; et en retenant, suivant les conventions, un ou deux escalins (à peu près vingt-cinq sols de France) par chaque trait, pour la peine et les foins de la vente. Chaque trait vaut environ quatorze à quinze livres.

Les Arniers et les Terrageurs peuvent faire visiter, plusieurs fois l'année, les ouvrages des mines dont ils retirent les droits, pour reconnaître si les Entrepreneurs travaillent en bons pères de famille, et suivant les règles ordinaires.

Les Maîtres des fosses ou entrepreneurs des mines, ne peuvent abandonner aucuns de leurs ouvrages souterrains, sans en avoir préalablement donné avis à l'Arnier et au Terrageur, ou sans l'autorisation du Juge. Sinon ceux-ci, ou l'un des deux seraient en droit de les obliger de revider les eaux qui se feraient rassemblées dans les ouvrages, et de leur faire donner les accès libres et nécessaires jusqu'au vistiers, c'est-à-dire jusqu'à la fin, ou au bout de ceux où ils ont laissé la veine, pour examiner en même temps la conduite des travaux; si l'on a payé les droits mentionnés, et s'il reste quelque chose à extraire avec profit. Dans ce cas, l'Arnier et le Terrageur sont en droit de continuer les travaux à l'exclusion de la société, qui pour lors est obligée de leur céder l'usage du puits, des machines, des outils et autres accessoires, à l'exception des chevaux, pour extraire tout ce qu'ils jugeront à propos et à leur profit, dans les ouvrages abandonnés, à la charge par eux de rendre le tout en bon état à la société, pour continuer le reste de son exploitation dans les travaux à faire, soit sur la même veine, soit sur d'autres veines inférieures ou supérieures.

Les maîtres des fosses, dans la conduite de leurs ouvrages souterrains, doivent faire grande attention de ne pas travailler sous les Eglises, les châteaux, les maisons, ni sous les étangs; on ne peut les approcher que d'une certaine distance, ce qui doit être décidé et fixé par des Experts, choisis à cet effet. On donne ordinairement dix toises.

Tout Entrepreneur, qui a fait travailler sous des fonds de particulier, à lui cédés par permission ou autrement, est obligé sur la demande du Propriétaire et de l'Arnier, de déclarer par serment combien de traits sont sortis par les ouvrages faits sous chaque fond séparément, et si les Demandeurs ont quelque méfiance de la fidélité de cette déclaration, ils sont fondés d'exiger une visite des ouvrages, par les Experts, pour s'assurer précisément de la quantité de traits, et s'ils n'ont pas été trompés.

Cet examen se fait en faisant abattre un certain nombre de pieds cubes de la veine, pour connaître par-là combien il en entre dans chaque trait; de forte qu'en mesurant ainsi tous les ouvrages excavés, on peut juger ce qui a été extrait, ou à peu près.

Quand on travaille sur les fonds possédés par un usufruitier la moitié du droit de Terrage lui appartient; l'autre moitié est due au Propriétaire du fond, suivant l'Article X, du chapitre des Coutumes, Tome II, page 220 de Louvrex. Selon l'Article IX de la Paix de Saint-Jacques, de l'an 1487, et comme il est établi par le Droit commun, si un Associé venait à acquérir des mines de charbon, sous des fonds qui sont au-devant ou à portée de la galerie d'écoulement, et des ouvrages communs de la société, et qu'il en ait fait l'acquisition pour son propre compte, les autres Associés ont droit de réclamer leur quote-part, et de faire déclarer l'acquisition commune.

Si un Associé vend sa part de fosse ou son intérêt à un étranger, l'un ou l'autre des Associés a droit de retirer cette part, (Le droit de retrait est appelé en France réméré; il a lieu pour les biens immeubles) en lui rendant le prix que l'acheteur aurait payé; quoique cependant un intérêt de mines dans le Pays de Liège soit réputé bien meuble. Un Associé a seulement la liberté de vendre son intérêt à un autre Associé, et cela afin de n'être pas exposé à avoir, dans une société, des gens qui pourraient déplaire aux autres intéressés, les chicaner et faire la perte de l'entreprise.

On doit aussi observer que les parents d'un Associé, qui aurait vendu son intérêt ou part de fosse, n'ont aucun droit de retrait, il n'est compétent qu'à la société, dont chaque membre est en droit d'y concourir pro quota; on n'entend point par-là exclure les héritiers d'un Associé qui vient à mourir.

Lorsqu'un Propriétaire a des soupçons qu'une société a travaillé sous son fond, sans permission, il peut demander une visite de ses ouvrages, pour examiner leur étendue aux frais du demandeur; mais, au cas que la société soit trouvée coupable d'y avoir travaillé, le propriétaire est en droit de lui intenter une action d'usurpation, et de l'obliger à lui restituer toute la valeur de la matière qu'elle a faite extraire frauduleusement, et cette action peut être intentée solidairement contre l'un ou l'autre des Associés, au choix du Propriétaire. Cette action solidaire a également lieu contre chaque Associé, pour l'obliger au paiement du double dommage fait à la surface d'un terrain, pour une exploitation et pour fournir une caution réelle et suffisante, pour la réparation des dommages jusqu'à son premier ou précédent état. Cet Associé se trouvant ainsi attaqué ou ajourné peut avoir recours à ses Associés, à l'effet d'obtenir une arrière-caution, que chacun doit fournir pro quota.

Il arrive très souvent qu'une société, étant en pleine exploitation des mines de charbons qu'elle a acquis du Propriétaire du fond, dans lequel sont les mines,

reçoit du Propriétaire des mines (le premier n'ayant dans ce cas que la surface) défense de continuer ses ouvrages, en demandant, même en justice, que la denrée lui soit payée sans coût, c'est-à-dire la valeur de tout le charbon extrait dans ses fonds, sans entrer dans aucuns frais.

On répond à cette question, que la demande n'est pas fondée, attendu que la société ayant travaillé de bonne foi, en vertu du contrat fait avec le Propriétaire du fond, qui est censé maître de tous les minéraux, usque ad viscera terra comme les Auteurs du Pays de Liège le décident unanimement, la société ne peut être obligée à restituer la valeur de la marchandise extraite; mais dans ce cas, le Propriétaire des minéraux, qui s'est qualifié pour tel en Justice, a droit de recourir contre le possesseur du fond ou de la surface, pour le contraindre à la restitution du droit de Terrage qu'il a perçu de la société. Et si cette société ne peut prouver formellement que cette mine est dans le cas de la prescription de quarante jours, dont on a parlé, le Propriétaire des mines ne peut imposer d'autres conditions que celles insérées dans la convention faite avec les Propriétaires de la surface, comme étant le maître des mines; et s'il veut les imposer trop dures, pour profiter des dépenses faites par la société, il n'y a d'autres ressources pour elle que d'acquiescer les mines par droit de conquête; ce qui est usité en pareil cas.

Comme le terrain qu'une société a acquis, pour exploiter des mines de charbon, est ordinairement limité par celui d'une autre compagnie, il est ordonné par les lois et il est d'usage, soit pour empêcher la communication des eaux, soit aussi pour éviter les difficultés d'un mesurage douteux, de laisser trois toises d'épaisseur de chaque côté des limites, ce qui fait six toises, et ce charbon est perdu pour toujours, en tout ou en partie.

On compte à Liège trente-deux corps de métiers, ou communautés, dans lesquels un étranger ne peut entrer sans payer certains droits; Celui des Houilleurs est du nombre; ses règlements et ses privilèges sont de l'an 1593. Page 208, de Louvrex.

Ces trente-deux métiers composent seize chambres, dont deux pour chacune; chaque chambre est composée de trente-huit personnes, que l'on nomme Gouverneurs; elles sont prises dans la noblesse, les gens aisés, les avocats, les procureurs, les marchands, enfin les artisans. Ces places sont des charges qui s'achètent. Les Gouverneurs veillent aux droits compétents des deux métiers auxquels ils sont attachés. Ce sont les chambres qui ont le droit d'élire un Bourgmeister et dix Conseillers; le Prince en nomme autant, ce qui fait vingt-deux personnes qui composent entre elles la régence du Pays de Liège.